

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 253.317 du 23 mars 2022

A. 233.867/VIII-11.702

En cause : **POISSON** Voël,
 ayant élu domicile chez
 M^e Pierre-Yves DUSAUSOIT, avocat,
 rue Marguerite Bervoets 6/1^{er} étage
 7000 Mons,

contre :

L'État belge, représenté par
Le ministre de l'Intérieur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 11 juin 2021, Voël Poisson demande l'annulation de l'arrêté du Président du Comité de Direction du 13 avril 2021, notifié le 22 avril par lequel il a été mis en non activité pour la période du 17 août au 31 décembre.

II. Procédure

Il ressort du dossier que le requérant est décédé le 8 juillet 2021.

M. Erik Bosquet, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 10 janvier 2022 et en concertation avec l'auditeur rapporteur, l'affaire a été fixée à l'audience du 25 février 2022 sous réserve qu'une partie sollicite, dans un délai de quinze jours, qu'une audience soit tenue. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Décès du requérant

Le Conseil d'État a été informé du décès du requérant, survenu le 8 juillet 2021. Par un courrier du 30 août 2021, le greffe a prévenu le conseil de la partie requérante de la possibilité pour les héritiers de reprendre l'instance conformément aux articles 55 à 57 du règlement général de procédure.

Le délai de trois mois et quarante jours à dater de l'ouverture de la succession pour faire inventaire et délibérer est expiré et aucune reprise d'instance n'a été introduite. Il convient donc de biffer l'affaire du rôle et de mettre les dépens à charge de la succession du requérant.

IV. Indemnité de procédure

Étant donné les circonstances, la partie adverse renonce à réclamer une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'affaire est biffée du rôle.

Article 2.

La succession de la partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé le 23 mars 2022 par la VIII^e chambre, composée de :

Frédéric Gosselin,	conseiller d'État, président f.f.,
Valérie Vanderpère,	greffier,

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Frédéric Gosselin